CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestation de radioprotection relative à l'activité d'imagerie médicale des trois établissements MCO du GHT Léman Mont-Blanc, du GCS Scanner du Genevois, du GCS Libéral Imagerie Alpes Léman et de l'activité de médecine nucléaire du Centre Hospitalier Alpes Léman

GROUPEMENT CONSTITUVE DE COMMANDES :

Le Centre Hospitalier Alpes Léman pour le compte du GHT Léman Mont-Blanc – GCS Scanner du Genevois – GCS Libéral Imagerie Alpes Léman

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT :

Le Centre Hospitalier Alpes Léman
Pour le compte du GHT Léman - Mont-Blanc
558 Route de Findrol
BP 20500
74 130 CONTAMINE-SUR-ARVE

SOMMAIRE

Préambule....4
1 - Dispositions générales du contrat....5
1.1 - Objet du contrat....5
1.2 - Décomposition du contrat....6
1.3 - Type d'accord-cadre....6
1.4 - Obligation de moyens....6
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande....6
1.6 - Réalisation de prestations similaires....7
1.7 - Clause de non-exclusivité de l'accord-cadre....7
2 - Pièces contractuelles....8
3 - Intervenants....8
3.1 -Titulaire....8
3.2 - Cotraitance....9
3.3 - Sous-traitance....9
4 - Confidentialité et mesures de sécurité....10
5 - Protection des données à caractère personnel....11
6 - Durée et délais d'exécution....11
6.1 - Durée du contrat....11
6.2 - Reconduction....11
6.3 - Délai d'exécution du contrat....11
7 - Prix....11
7.1 - Caractéristique des prix pratiqués....11
7.2 - Modalités de variation des prix....12
7.3 - Clauses limitatives de variation des prix....14
8 - Garanties financières....15
9 - Avance....15
9.1 - Conditions de versement et de remboursement....15
9.2 - Garanties financières de l'avance....15
10 - Modalités de règlement des comptes....18
10.1 -Acomptes et paiements partiels définitifs....15
10.2 - Présentation des demandes de paiement....18
10.3 - Délai global de paiement....18
10.4 - Paiements des cotraitants....18
10.5 - Paiements des sous-traitants....18
11 - Conditions d'exécution des prestations....18
11.1 - Adresses d'éxecution, de livraison....18
11.2 - Notification par le biais du profil acheteur....18
11.3 - Responsabilité titulaire....18
11.4 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée....18
11.5 - Garantie de continuité de la prestation....18
11.6 - Exécution aux frais et risques....18
11.7 - Respect des règles d'hygiène, de sécurité et de radioprotection....18
12 - Développement durable....20
13 - Constatation de l'exécution des prestations....20

13.1 - Vérifications 20
13.2 - Décision après vérification 20
14 - Pénalités 20
14.1 - Modalités d'application des pénalités 20
14.2 - Pénalités de retard 21
14.3 - Pénalités en cas d'absence aux réunions 21
14.4 - Pénalités pour travail dissimulé 21
14.5 - Autres pénalités spécifiques 21
15 - Assurances 22
16 - Execution aux frais et risques 22
17 - Clause de réexamen 23
17.1 - Généralités 23
17.2 - Modification d'ordre financier, administratif 24
17.3 - Modification d'ordre technique 27
18 - Résiliation du contrat 28
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 28
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 29
19 - Règlement des litiges et langues 29
20 - Dérogations 29

Préambule :

Dans le cadre de ce marché, un groupement de commandes a été constitué entre le Centre Hospitalier Alpes Léman pour le compte du GHT Léman Mont-Blanc (dont les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et les Hôpitaux du Léman), le GCS Scanner du Genevois, et le GCS Libéral Imagerie Alpes Léman. Le groupement de commande est désigné ci-après « le prescripteur » ou le « pouvoir adjudicateur ».

Le Centre Hospitalier Alpes Léman pour le compte du GHT Léman Mont-Blanc est le coordonnateur du groupement.

Présentation du groupement :

Le Groupe Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc (GHT LMB) rassemble sept établissements publics de santé en Haute-Savoie Nord et dispose d'une fonction achats partagée pour l'ensemble des sept établissements du territoire depuis 2018.

Les établissements membres se coordonnent et renforcent leur coopération pour améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des patients et des résidents. Plus de 5 500 professionnels, dont 500 médecins, s'engagent quotidiennement pour répondre aux besoins de santé de tous.

Le Groupement de Coopération Sanitaire scanner du Genevois est situé sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), à Contamine-sur-Arve en Haute-Savoie. Son siège social est situé au 19 avenue Pierre Mendès France, 74100 Annemasse.
Les membres du GCS scanner sont le CHAL et la Société Imagerie Médicale du Léman (IML).

Le Groupement de Coopération Sanitaire Libéral Imagerie Alpes-Léman exerce son activité sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), à Contamine-sur-Arve en Haute-Savoie. Son siège social est situé au CHAL.
Les membres du GCS Libéral sont le CHAL, la Société Imagerie Médicale du Léman (IML) et l'Association IML Imagerie 74.

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Prestation de radioprotection relative à l'activité d'imagerie médicale des trois établissements MCO du GHT Léman Mont-Blanc, du GCS Scanner du Genevois, du GCS Libéral Imagerie Alpes Léman et de l'activité de médecine nucléaire du Centre Hospitalier Alpes Léman.

Le titulaire de l'accord-cadre est informé que le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), établissement support du GHT Léman Mont Blanc, passe l'accord-cadre dans le cadre de sa compétence légale (article L.6132-2-5°a) du code de la Santé Publique) au bénéfice de l'ensemble des membres du GHT.

A ce titre, l'établissement support mène la procédure de passation et signe l'accord-cadre pour son compte et celui des établissements partis. Les établissements sont pour leur part, responsables de l'exécution de l'accord-cadre à l'exception de la passation d'éventuels avenants.

Lors du lancement de la présente consultation, les besoins des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, des Hôpitaux du Léman, du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), du GCS Libéral Imagerie Alpes Léman et du GCS Scanner du Genevois sont identifiés. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et les besoins des autres établissements membres du GHT sont susceptibles d'être pris en compte en cours d'exécution du contrat (article R.2194-1 du Code de la commande publique), sans que le titulaire ne puisse émettre une quelconque réserve.

Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent contrat pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause d'exclusivité.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

- **Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)**
Établissement support du GHT Léman Mont-Blanc
558 route de Findrol,
74130 Contamine-sur-Arve

- **Hôpitaux du Léman (HDL)**
3 avenue de la dame
74200 Thonon-les-Bains

- **Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (HPMB)**
380 route de l'hôpital
BP 188
74703 Sallanches

- **GCS Scanner du Genevois**
558 route de Findrol
74130 Contamine-sur-Arve

- **GCS Libéral Imagerie Alpes Léman**
558 route de Findrol
74130 Contamine-sur-Arve

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 7 Lot(s) :

- Les lots 1 et 2 seront passés selon la procédure : appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.
- Les lots 3 et 4 seront passés selon la procédure : procédure adaptée ouverte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.
- Les lots 5,6 et 7 seront passés selon la procédure : marché négocié sans mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'articles R.2122-8 du Code de la commande publique.

Lot(s)	Désignation	Maximum HT sur la durée totale du marché
01	Prestation de physique médicale pour les 3 établissements, le GCS Scanner du Genevois et le GCS Libéral Imagerie Alpes Léman	484 000 € HT
02	Réalisation de CQE pour les 3 établissements et le GCS Scanner du Genevois	92 000 € HT
03	Vérification initiale de radioprotection (VI) et renouvellement de la vérification initiale (RVI) par un Organisme Vérificateur Accrédité (OVA) pour les 3 établissements et le GCS Scanner du Genevois	65 000 € HT
04	Réalisation des Vérifications Périodiques de radioprotection (VP) par un Organisme Compétent en Radioprotection (OCR) pour les HDL	46 000 € HT
05	Mesurage, évaluation et prévention du risque radon pour le site de Chamonix des HPMB	24 000 € HT
06	Réalisation de CQE, dans le cadre de la médecine nucléaire pour le CHAL, les HDL et les HPMB	8 000 € HT
07	Vérification initiale et renouvellement dans le cadre de la médecine nucléaire pour le CHAL	4 000 € HT

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour un ou plusieurs lots.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Obligation de moyens

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens dans l'exécution des prestations objet du présent marché. Il s'engage à affecter les ressources humaines qualifiées et le matériel nécessaire pour accomplir la mission conformément aux exigences du CCTP. Sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de manquement avéré dans la mise en œuvre des moyens susmentionnés

Cette obligation concerne l'ensemble des prestations prévues au présent marché.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par l'établissement bénéficiaire et pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Un appel téléphonique ou un courrier électronique a valeur de bon de commande. Le titulaire confirmera par courrier électronique.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- le montant du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 48 mois.

A l'échéance du marché ou en cas de non reconduction, le titulaire demeure engagé jusqu'à la fin de l'exécution d'un bon de commande en cours. Ainsi, en fonction des prestations en cours, la durée d'exécution d'un bon de commande pourra se poursuivre au-delà de la durée du marché. Le titulaire a un devoir de vigilance sur le contenu des informations indiquées dans le bon de commande et veille donc à s'assurer de la présence de toutes les informations ci-dessus mentionnées ainsi que de disposer de toutes les informations utiles à la bonne exécution des prestations.

En cas de bon de commande incomplet ou d'informations manquantes il appartient au titulaire de demander à l'établissement les informations indispensables dont il a besoin pour exécuter la prestation. Tout bon de commande incomplet pourra être accepté par le titulaire dès lors qu'il estime avoir toutes les connaissances nécessaires à sa disposition pour exécuter comme attendu la prestation. Si le titulaire reconnaît une erreur dans les documents fournis par l'établissement, il doit le signaler immédiatement par écrit.
En cas de défaut d'exécution, le titulaire ne pourra tenir responsable l'établissement de ne pas avoir transmis les informations suffisantes. La réception du bon de commande fait courir les délais d'exécution.

Modification d'un bon de commande : En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est envoyé au titulaire. Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande.

Annulation d'un bon de commande : Chacun des établissements bénéficiaires peut à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire, des prestations exécutées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Cas d'urgence : Uniquement dans le cadre d'urgence, si l'établissement n'est pas en mesure d'établir un bon de commande pour exécuter les prestations spécifiques, il communiquera au prestataire de service une demande d'intervention écrite, valant ordre d'intervention et d'exécution des prestations nécessaires. Le bon de commande sera ensuite établi par l'établissement pour régularisation. Le titulaire du présent marché s'engage donc, uniquement dans les cas d'urgence, à intervenir sur toute demande écrite de l'établissement dans le cadre des délais fixés dans le présent document, même s'il n'a pas eu le bon de commande correspondant à l'exécution des prestations demandées, cela dans le but d'éviter tout risque d'indisponibilité. Aucune rémunération ne sera due si le titulaire anticipe l'émission d'un bon de commande du fait d'informations dont il aurait bénéficié de quelque manière que ce soit, ou s'il déborde du cadre de mission fixé par le bon de commande (sauf en cas d'urgence, et dans ce cas une demande sera faite par courriel/téléphone puis régularisée par un bon de commande).

1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.7- Clauses de non-exclusivité de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre n'est pas soumis au respect du principe d'exclusivité d'émission des bons de commande à ses attributaires. Il est conclu à titre non exclusif. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, le cas échéant, de recourir à une autre entreprise dans le cas où ce nouveau contrat ou achat présenterait un intérêt technique et/ou économique pour l'établissement acheteur.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'annexe financière
- Le canevas technique annexé au présent RC
- Le questionnaire technique (lot 1)
- Les plans de prévention
- L'offre technique et financière du titulaire

Règlementations en vigueur : Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets, réglementations et normes en vigueur applicables aux prestations à réaliser dans le cadre du marché, et notamment : Le titulaire devra justifier qu'il est en possession de(s) certificats(s) de marquage CE (numéro et nom de l'organisme notifié ayant certifié) des équipements, fournitures et accessoire, ainsi que de(s) attestation(s) de conformité et annexe(s) se rapportant aux prestations proposées. Il précisera les textes de références

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner. Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité (notamment ceux relatifs au développement durable et à l'éco responsabilité) pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles. Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution du marché, celle-ci serait directement applicable dès sa promulgation.

Le présent marché constitué des documents contractuels définis supra exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Conditions générales de vente : Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des contrats de maintenance, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Mise au point : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une mise au point du marché avec le titulaire. Conformément à la réglementation en vigueur, cette mise au point ne pourra intervenir que si les modifications en découlant ne remettent nullement en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché ainsi que les conditions initiales de la mise en concurrence. Cette mise au point donnera lieu à l'établissement d'un écrit qui sera annexé à l'offre, l'ensemble constituant l'acte d'engagement au sens de l'article R. 2152-13 du Code de la commande publique.

3 - Intervenants

3.1-Titulaire

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au Pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du présent marché le concernant et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,

- Aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché,
- Et, de façon générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise, notamment toute procédure collective prononcée à son encontre.

Afin de faciliter l'exécution des prestations et pour assurer un suivi de qualité du marché, le titulaire s'engage à fournir dans sa proposition, les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, adresse électronique, fonction) d'un représentant de l'entreprise chargé des relations avec l'établissement. Ce dernier devra connaître le marché et les installations de l'établissement. Il doit être apte à rendre toute décision au nom du titulaire. Sans précision expresse du titulaire, ce responsable est le responsable d'affaires. Les représentants de l'entreprise devront être joignables facilement par l'établissement bénéficiaire pendant les horaires du temps de travail.

L'établissement se réserve également le droit de demander un changement du responsable dans la mesure où celui-ci ne remplit pas correctement ses fonctions à son égard. Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra obligatoirement être notifié au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Une liste nominative du personnel habilité à intervenir sera transmise au CH chaque début d'année pour agrément. Cette liste doit contenir au moins les renseignements individuels suivants :

- Nom et le prénom
- Profil et fonction
- Nom de la société dont dépend l'agent en cas de cotraitance ou de sous-traitance,
- Nombre d'année d'expérience au niveau du profil occupé
- Le(s) certificat(s) d'aptitude et qualification
- Les prestations réelles ou assimilées effectuées dans le cadre du marché
- Diverses observations (agent de renfort ponctuel, etc.)

Le titulaire s'engage à fournir la liste systématiquement mise à jour lors de tout changement dans la composition du personnel et dans l'attribution des tâches, susceptible d'intervenir sur les sites concernés avec les renseignements indiqués ci-dessus. Tout changement de personnel devra être notifié 8 jours minimum avant le jour du changement. Le titulaire devra se conformer, tout au long de l'exécution du marché, aux dispositions du code du travail.

Le titulaire est réputé avoir vérifié l'exactitude des références professionnelles et du domicile des agents qui seraient recrutés pour les prestations. Le pouvoir adjudicateur peut exiger le remplacement de l'(des) agent(s) et du responsable technique en motivant sa décision et lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie, en particulier en l'absence d'agrément préalable du pouvoir adjudicateur. Le remplacement devra se faire dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande écrite. Ce délai peut être réduit à 24 heures si le motif provient du non-respect caractérisé des clauses du présent marché ou en cas de faute grave caractérisée.

Le personnel du titulaire est remplacé, pendant ses congés, par un personnel de qualification équivalente, préalablement agréé comme il est dit ci-dessus.

3.2-Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement. Le mandataire désigné à l'acte d'engagement représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

3.3-Sous-traitance

Les demandes d'acceptation de sous-traitance en cours de prestation devront être envoyées avant toute intervention du sous-traitant pressenti en original au pouvoir adjudicateur. La fonction achats du GHT (achats_publics_ght@ch-alpes-leman.fr) sera mise en copie de la demande. L'envoi devra être effectué de façon à pouvoir donner date certaine à la demande. La demande devra être effectuée dans un délai permettant à l'établissement bénéficiaire de se prononcer sans modifier le planning d'exécution. En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies au CCAG-FCS.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements, s'engage à ce que les informations (techniques, financières ou organisationnelles), objets quelconques, documents et savoir-faire relatifs à l'activité des établissements, auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution des accords-cadres ou qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte, ne puissent être utilisés, ni remis à des tiers, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du groupement ou son représentant. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

Les préposés et le personnel du titulaire chargés par ce dernier d'exécuter le présent accord-cadre sont tenus d'observer les mêmes dispositions. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions. Le titulaire assurera donc la protection de toute information, objet et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de deux ans à compter du terme du présent accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements ou d'un tiers.

En cas de violation du secret professionnel ou de manquement du titulaire à ces obligations, le pouvoir adjudicateur pourra résilier sans préjudice de poursuites éventuelles de la part du titulaire. A contrario, le titulaire s'expose en plus des sanctions pénales éventuellement encourues, à la résiliation du contrat à ses torts exclusifs sans indemnité. Les méthodes et le savoir-faire du titulaire étant compris dans l'objet de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de les garder confidentiels.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue de la prestation objet de cet accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié les établissements.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire et son personnel devront respecter les règles et procédures de sécurité et d'hygiène, code du travail et règlement intérieur des établissements (plan de prévention) du fait de ses interventions au sein d'établissements de santé. L'établissement pourra s'assurer auprès des salariés du titulaire et de ses cotraitants, de leur connaissance des règles de sécurités et d'hygiène.

Les agents du titulaire amenés à travailler dans les locaux des établissements et annexes doivent porter en permanence et de façon visible un insigne distinctif de leur entreprise (raison sociale de la société et nom de la personne) ou être en mesure de justifier à tout moment, par un document officiel son appartenance à la société titulaire du contrat. Toute personne en infraction avec cette règle pourra être reconduite hors des sites. Le titulaire devra doter le personnel d'exécution de vêtements de travail adaptés et éventuellement de protection, entretenus régulièrement. L'administration indiquera à ce personnel des accès clairement définis. Le personnel du titulaire peut intervenir et accéder que sur les chemins, voies d'accès ainsi que dans les zones où il est autorisé à circuler et déposer les produits. Il devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et devra être correct envers le personnel, les visiteurs et les patients des établissements. Il leur est formellement interdit de solliciter ou de recevoir une gratification quelconque.

Les établissements se réservent le droit d'exiger le remplacement de tout agent intervenant du prestataire, dont le comportement provoquerait des réclamations justifiées, pour des motifs professionnels ou autres dans un délai de 15 jours, ce délai peut être réduit à 24H si le motif provient d'un non-respect caractérisé des clauses du présent accord-cadre, ou en cas de faute grave caractérisée. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5- Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les obligations de confidentialités sont complétées par l'article 5.2 du CCAG-FCS relatif à la protection des données à caractère personnel ainsi que par la règlementation applicable à ces dernières dont le Règlement Général sur la Protection des Données 2016-679 du 27 avril 2016. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent mutuellement à respecter la réglementation en vigueur.

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Les données personnelles doivent être obtenues de façon licite et les données collectées doivent être limitées à celles qui sont nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Leur conservation sera limitée dans le temps et sécurisée.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification.

Cette période initiale sera précédée d'une période de préparation maximum de 3 mois courant de la date de notification jusqu'à la date de démarrage de la prestation.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans (soit 48 mois).

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6.3 - Délai d'exécution du contrat

Les bons de commandes pourront être émis dès la notification du présent marché.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS., en cas de prolongation de délai, le titulaire ne pourra prétendre à une rémunération complémentaire.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et des prix unitaires selon les stipulations de l'annexe financière.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, y compris la formation à l'utilisation des matériels proposés, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que l'établissement au titre de la présente opération.

Aucun montant minimum de commande ne sera requis.

Frais de port : Il est précisé que les prix comprennent toutes sujétions nécessaires à l'exécution des prestations ou livraisons des fournitures. En conséquence aucun frais de port ou frais complémentaire de quelque nature que ce soit ne sera appliqué en plus du prix indiqué dans l'offre financière.

Promotion, commandes en grandes quantités : En cours de marché, le titulaire s'engage à faire bénéficier immédiatement et systématiquement au pouvoir adjudicateur des prix promotionnels, ses nouvelles structures de tarifs, ses évolutions tarifaires et remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution des prix de l'accord-cadre (même qualité, même conditionnement, même référence…), afin que l'établissement puisse en bénéficier ipso facto. Il donne toutes les précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles concernés. Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle.

Au cas où ces tarifs promotionnels et remises ne seraient pas communiqués au pouvoir adjudicateur en temps voulu, et que ce dernier soit amené à en prendre connaissance, le titulaire est redevable du montant intégral des surcoûts imputables à la non application de ces tarifs promotionnels.

En outre, si le titulaire du présent accord-cadre ne répercute pas la baisse des produits proposés ou s'il applique une hausse de ses tarifs supérieure à celle opérée à l'ensemble de sa clientèle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités. Les dispositions précédentes s'entendent également en cas de commande dite en grande quantité permettant d'optimiser les prix.

Sous réserves des dispositions précédentes liées à l'urgence, les commandes seront adressées sous forme de bons de commandes sur la base de devis établis préalablement par le prestataire et devant être accepté par l'établissement bénéficiaire avant exécution, à partir du bordereau de prix unitaires et de la justification du prix d'achat des prestations / fournitures nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur pourra en cours d'exécution du marché et pendant toute sa durée, recourir à des produits et services figurant sur le catalogue du titulaire (de même nature et de même fonction que ceux constituant l'objet de la présente consultation), dans la même gamme homogène du marché. Dans le cas cité ci-dessus, les prix des fournitures et services sont calculés sur la base des prix unitaires qui figurent au catalogue, obligatoirement produit pendant la consultation et joint au marché, diminués du rabais, présenté avec l'offre initiale. Sauf indication contraire dans le marché, les produits bénéficieront du même rabais que pour les fournitures qui figurent au marché. En cas d'indisponibilité des fournitures prévues au marché et ceci, pour quelque raison que ce soit, le titulaire s'engage à proposer un matériel au moins équivalent et ceci, au prix du marché.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes jusqu'au terme de la période initiale puis révisables annuellement à date d'anniversaire. La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

Formule de révision de prix :

Prix revalorisé= Po × Ir

Ir=0,20+0,80×[(0,80×(Imo/Imo0))+(0,20×(Igas/Igas0))]

Dans laquelle :

- Ir : coefficient de révision applicable à la date n
- Po : prix initial
- Imo : Indice validé et publié à la date anniversaire de signature du contrat, au moment de la révision
- Imo_° : Indice au mois de la remise de l'offre initiale
- Igas : Valeur disponible de l'indice énergie à la date de révision des prix
- Igas_° : Valeur de l'indice énergie à date de la remise des offres

Indices officiels :

	Indice du coût du travail – salaires et charges (Imo)	Indice du gazol (Igas)
Nature :	Indice du coût de la main-d'œuvre	Prix moyens mensuels de vente au détail en métropole - Gazole (1 litre)
Périmètre :	Ensemble des salaires et charges	Ensemble des ménages (selon série INSEE)
Publication :	INSEE	INSEE
Identifiant INSEE :	010761999	000442588
Lien :	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010761999	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/000442588

Transmission des nouveaux tarifs : La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Il n'est pas prévu d'acceptation tacite.

Le titulaire de l'accord-cadre fournira à la Cellule juridique des contrats du Centre Hospitalier Alpes Léman, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel (achats_publics_ght@ch-alpes-leman.fr), son nouveau tarif avec indication du mode de calcul et la valeur des indices utilisés avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Ces augmentations seront systématiquement refusées en l'absence de ces indications. A défaut de proposition d'évolution des tarifs dans les délais impartis, les prix du contrat en cours sont reportés et sont affermis pour la totalité de la durée de l'année jusqu'à la prochaine date anniversaire de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander en outre la décomposition ou tout justificatif des prix, lors de la demande de révision annuelle des prix par le titulaire.

Si des dispositions légales obligatoires venaient à suspendre momentanément l'application de la formule proposée par le titulaire dans son offre et validée par le pouvoir adjudicateur, elle serait à nouveau automatiquement appliquée lorsque ces dispositions prendraient fin.

Dans le cas de disparition d'un indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par voie d'avenant après accord de chacune d'entre elles.

La demande de révision de prix peut être formulée soit à l'initiative du titulaire, soit à celle du pouvoir adjudicateur. Dans le cas où la demande émane du pouvoir adjudicateur, le titulaire ne peut pas refuser l'application des nouveaux tarifs, calculés sur la base de la présente formule.

Les prix peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place à l'initiative du titulaire.

7.3 - Clauses limitatives de variation des prix

Clause limitative dite " de butoir " : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 1,5 % maximum par an.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2,0 % par an

Si l'évolution du prix de règlement est comprise entre la clause de butoir et la clause de sauvegarde, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager des négociations avec le titulaire pour apprécier sa demande de révision, sous réserve qu'il ait respecté le préavis précité et qu'il ait transmis les justificatifs à l'appui de ses hausses.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

Clause de variation exceptionnelle des prix : En cas de circonstance exceptionnelle que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, ou en cas de variation exceptionnelle du coût des matières premières, les prix du marché peuvent faire l'objet d'un réexamen par voie d'avenant, malgré la mise en œuvre passée ou à venir de la clause de révision des prix de l'accord-cadre.
La présente clause a pour objet de permettre une adaptation ponctuelle des prix lorsqu'un bouleversement économique affecte de manière significative le coût des matières premières nécessaires à l'exécution du marché et que ces circonstances sont extérieures au titulaire et imprévisibles. Elle présente un caractère temporaire et ne constitue pas une révision générale du marché, mais uniquement une mesure d'ajustement destinée à tenir compte de circonstances exceptionnelles.
La présente clause s'inscrit dans un esprit de partenariat et de transparence, favorisant le dialogue entre les parties, et permet un ajustement des prix, tant à la hausse qu'à la baisse. La demande de réexamen peut être introduite, d'une part, par le titulaire par écrit à échéance trimestrielle et, d'autre part, par le pouvoir adjudicateur à tout moment. Lorsque la demande émane du pouvoir adjudicateur, le titulaire ne peut s'opposer à l'application des nouveaux tarifs, calculés sur la base d'un réexamen.
La mise en œuvre de la présente clause est subordonnée à la démonstration d'une variation exceptionnelle des coûts.

À ce titre, elle peut notamment être déclenchée lorsque l'indice de référence du carburant (l'indice du gazole indiqué dans le présent article : indice « 000442588 ») varie à la hausse de plus de 20 % par rapport à l'indice de base constaté à la date d'établissement des prix initiaux du marché, sur une période continue d'au moins 90 jours calendaires.

A l'appui de sa demande, le titulaire doit transmettre le bordereau des prix unitaires (BPU) sous format Excel, sur lequel doit obligatoirement figurer :

- L'ancien prix unitaire HT
- Le nouveau prix unitaire HT
- Le pourcentage d'évolution par lot
- Le nouveau montant total HT et TTC

A défaut de production de cette pièce, le délai de traitement de la demande est suspendu.

À compter de la réception d'une demande complète, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'examen au cours duquel il peut demander tout document complémentaire qu'il juge utile pour apprécier la demande, notamment des factures, éléments comptables ou toute déclaration attestant que les augmentations de prix sont appliquées à l'ensemble de la clientèle.

Dans le cas où le titulaire n'apporte pas les justifications demandées dans le délai fixé par l'acheteur, celui-ci peut lui accorder un délai supplémentaire, ce qui a pour effet de décaler la date d'effet des éventuelles modifications du marché. À défaut de production des pièces demandées à l'issue de ce délai, éventuellement prolongé, le pouvoir adjudicateur peut rejeter la demande et, le cas échéant, résilier l'accord-cadre sans indemnisation du titulaire. À défaut de résiliation, l'accord-cadre continue de s'exécuter aux conditions de prix initialement prévues.

En cas d'acceptation de la demande, les nouveaux prix sont formalisés par la conclusion d'un avenant précisant leur durée d'application. Les effets de cette clause sont temporaires et peuvent être réexaminés à tout moment par le pouvoir adjudicateur afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique. Le titulaire est en outre tenu d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute baisse des coûts et de la répercuter immédiatement sur ses prix de vente, le cas échéant par l'application d'offres promotionnelles.

8 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Pour les lots 1,2 et 3, l'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG – FCS.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Il est précisé que le titulaire devra informer en amont l'établissement bénéficiaire et le pouvoir adjudicateur de tout changement de RIB de règlement des prestations. Dès lors, a minima un mois avant le changement prévu, le titulaire fournit :

- un courrier explicatif précisant la date d'application,
- le nouveau RIB.

Le titulaire fait parvenir ces informations à l'établissement bénéficiaire en mettant en copie par mail le pouvoir adjudicateur (Achats_Publics_GHT@ch-alpes-leman.fr).

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Pour le GCS Scanner du Genevois :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures sont à adresser à l'adresse suivante :

GCS SCANNER DU GENEVOIS
SERVICE FACTURATION
558 route de Findrol
74130 Contamine-sur-Arve

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

Outre les mentions légales, les factures transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture.
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
11. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) :

Etablissements	Numéro (SIRET)
GCS Scanner du Genevois	821 185 204 00012

Le titulaire se rapprochera de chaque établissement afin de prendre connaissance des données nécessaires à la facturation qui ne seraient pas précisées dans le présent accord-cadre.

GCS Libéral Imagerie Alpes Léman :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures sont à adresser à l'adresse suivante :

GCS LIBERAL IMAGERIE ALPES LEMAN
SERVICE FACTURATION
558 route de Findrol
74130 Contamine-sur-Arve

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

Outre les mentions légales, les factures transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

13. La date d'émission de la facture ;
14. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture.
15. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
16. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
17. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
18. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
19. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
20. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
21. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
22. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
23. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
24. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) :

Etablissements	Numéro (SIRET)
GCS Libéral Imagerie Alpes Léman	925 369 381 00015

Le titulaire se rapprochera de chaque établissement afin de prendre connaissance des données nécessaires à la facturation qui ne seraient pas précisées dans le présent accord-cadre.

Pour les 3 MCO :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

25. La date d'émission de la facture ;
26. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture.
27. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
28. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

29. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
30. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
31. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
32. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
33. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
34. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
35. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
36. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) :

Etablissements	Numéro (SIRET)
Centre Hospitalier Alpes Léman	267 400 844 00085
Hôpitaux du Léman	267 411 031 00011
Hôpitaux du Pays du Mont Blanc	267 411 080 00018

Le titulaire se rapprochera de chaque établissement afin de prendre connaissance des données nécessaires à la facturation qui ne seraient pas précisées dans le présent accord-cadre.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon. Les conditions d'exécution des prestations sont définies dans le CCTP et sont complétées par les dispositions suivantes :

11.1 - Adresses d'exécution, de livraison

Les adresses de livraison et d'exécution sont précisées dans l'article 1.1 du présent CCAP.

11.2 - Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Lorsque la notification d'une décision ou information doit faire courir un délai, ce document est notifié soit :

- Par écrit avec établissement d'un constat de bonne réception avec accusé de réception ;
- Sous forme de courrier électronique (e-mail) avec accusé de réception ;
- Par échanges dématérialisés (à déterminer lors de la mise au point du marché).

L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'accusé d'envoi du courrier électronique est retenue comme date de remise de la décision ou de l'information.

11.3- Responsabilité du titulaire

Le titulaire devra désigner un interlocuteur responsable (en précisant le nom, adresse, fax, téléphone, adresse électronique) à la compétence adéquate nécessaire pour le suivi du présent accord-cadre. Le représentant du titulaire sera l'interlocuteur de l'établissement pendant toute la durée de l'accord-cadre. Il sera garant de la bonne exécution des prestations et de la conformité des prestations. Ce représentant de l'entreprise devra être joignable facilement par l'établissement pendant les horaires du temps de travail. Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution de l'accord-cadre devra obligatoirement être notifié au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

11.4-Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS. L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

11.5 - Garantie de continuité de la prestation

La garantie de continuité de la prestation est détaillée dans le CCTP.

11.6 - Exécution aux frais et risques

Dans le cas, ou les délais d'exécution seraient dépassés dans des proportions que l'établissement ne peut accepter, et sans que le titulaire n'ait proposé de solution alternative, l'établissement se réserve le pouvoir par tout moyen qu'il juge utile, à l'exécution de la prestation, aux frais et risque du titulaire. Sauf pour les prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard, cette exécution par défaut est précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution. A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, l'Acheteur y remédie aux frais et risques du Titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui. Les sommes ainsi engagées par l'établissement pour pallier la défaillance du titulaire sont imputées à ce dernier. Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Acheteur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l'exécution normale du marché. A défaut, l'Acheteur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de la période d'exécution aux frais et risques, et le Titulaire en supportera les conséquences financières. En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l'éventuel surcoût résultant de l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu'au remboursement de ce surcoût.

11.7- Respect des règles d'hygiène, de sécurité et de radioprotection

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des règles d'hygiène, de sécurité, de radioprotection et de sûreté applicables au sein des établissements bénéficiaires ainsi que de leur plan de prévention.

Les intervenants devront se conformer aux procédures internes, aux consignes de sécurité, aux protocoles d'accès aux zones réglementées ainsi qu'aux instructions données par les responsables des établissements.

Les intervenants devront disposer des formations, habilitations et équipements de protection nécessaires à l'exercice de leurs missions.

12 - Développement durable

En application de l'article 16.2.1 du CCAG FCS, les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

A ce titre, le titulaire précise dans le « Cadre du plan de déploiement RSE » son engagement environnemental et démontre sa capacité à déployer une démarche RSE (Responsabilités sociétales et environnementales) dans le cadre de la prestation, notamment dans les domaines suivants :
Réduction de l'empreinte carbone
Utilisation durable des ressources

Les éléments renseignés par le titulaire dans ce plan de déploiement ont une valeur contractuelle et obligatoire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder, à tout moment, à une revue du contrat afin de vérifier le respect des engagements souscrits par le titulaire dans le Cadre du plan de déploiement RSE.

En cas de manquement constaté ou de non-respect de ces engagements, que ce constat résulte ou non d'une revue du contrat, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

Cette procédure s'applique à toutes les prestations objet du présent marché.

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Pénalités

14.1- Modalités d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, il est fait application des pénalités ci-après.

Le règlement des pénalités ne fera pas obstacle à la résiliation de plein droit, et sans indemnité, du Contrat aux torts du Prestataire en cas de faute ou d'inexécution de ses obligations. Les pénalités ne sont dues qu'en cas de torts imputables exclusivement au Titulaire retenu.

Les pénalités sont cumulables et non libératoires, elles ne préjugent en rien des réclamations éventuelles de dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur peut prétendre. Le paiement des pénalités n'exonère pas le Titulaire d'exécuter ses obligations contractuelles.

Les pénalités seront applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires. Le montant des pénalités sera déduit par le pouvoir adjudicateur du montant du solde à verser, et le surplus, s'il en existe, devra être reversé par le Prestataire au pouvoir adjudicateur à première demande de cette dernière.

14.2 - Pénalités de retard

Par dérogation, à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci se verra appliquer une pénalité de 100 € HT par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard pourront être appliquées sans mise en demeure préalable.

14.3 - Pénalités en cas d'absence aux réunions

En cas d'absence non justifiée à une réunion programmée, et en l'absence d'information ou de communication de la part du titulaire, une pénalité de 200 € HT sera appliquée au titulaire et ce, du simple fait de la constatation de l'absence. La pénalité pour manquement est due sur simple constatation sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable ou une invitation préalable à présenter des observations. Tout retard d'une durée au moins égale à 30 minutes, et sans autre information de la part du titulaire, est assimilé à une absence. En outre, le titulaire sera considéré comme absent, s'il est représenté par une personne ne disposant pas des qualifications exigées au titre du présent accord-cadre.

14.4 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.5 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs en HT	Précisions
Litige de facturation (écart entre le prix facturé et le prix prévu dans les conditions du marché, erreur de taux de TVA, etc...)	Forfaitaire	25€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 25€ par faute constatée.
Non transmission des informations relatives aux modifications de statut de l'entreprise dès le lendemain de la modification	Forfaitaire	150€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 150€ par jour de retard dès le premier jour de retard.
Non-transmission des documents et/ou de justificatifs attendus au titre du marché	Forfaitaire	150€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 150€ par jour de retard dès le premier jour de retard.
Défaillance dans la continuité de service (disponibilité, remplacement)	Forfaitaire	500€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 500€ par constatation (notamment absence injustifiée à partir de 10 min de retard, remplacement d'un salarié par un profil non qualifié, etc.).
Retard dans la réalisation des contrôles qualité (délais contractuels à indiquer dans CCTP)	Forfaitaire	100€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 100€ par jour de retard du contrôle prévu.

Absence physicien à une visite programmée	Forfaitaire	200€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 200€ par jour de retard de la visite prévue.
Protocoles ou procédures non mis à jour	Forfaitaire	100€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 100€ par protocoles ou procédures non mises à jour.
Non-respect des obligations réglementaires	Forfaitaire	400€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 400€ par jour ne respectant pas les obligations réglementaires.
Non-remplacement physicien < 48h	Forfaitaire	200€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 200€ par jour ou le remplacement du physicien n'a pas été assuré sous 48 heures.
Non-réponse support < 24h	Forfaitaire	100€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 100€ par jour ou le remplacement du physicien n'a pas été assuré sous 24 heures.
Défaillance dans la gestion des ESR (événements significatifs de radioprotection)	Forfaitaire	100€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 100€ par défaillance dans la gestion des ESR.
Habilitations non tenues à jour	Forfaitaire	150€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 150€ par opérateur.
Défaillance dans la formation (RP travailleurs, arceaux, MN)	Forfaitaire	100€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 100€ par réunion.
Non-respect des engagements contractuels en termes de RSE	Forfaitaire	150€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 150€ par manquements.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages causés, directement ou indirectement notamment par ses éventuels sous-traitant pendant ses interventions :
- A son personnel, au personnel de l'acheteur ou des tiers ;
- A ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire sera toujours directement responsable, tant envers l'établissement, qu'envers les tiers, des dommages de toute nature (accidents corporels, détériorations, vols, etc.) qui pourraient survenir du fait de son personnel ou de son matériel à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Ainsi, les dégâts seront réparés aux frais du titulaire. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des tâches prévues, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances, entreprises etc. Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'Etablissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou son personnel.

De plus à tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16 - Exécution aux frais et risques

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat ou sur le bon de commande, l'établissement se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

Sauf pour les prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard, cette exécution par défaut est précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution. A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, l'Acheteur y remédie aux frais et risques du Titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui.

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Acheteur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l'exécution normale du marché. A défaut, l'Acheteur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de la période d'exécution aux frais et risques, et le Titulaire en supportera les conséquences financières. En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l'éventuel surcoût résultant de l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu'au remboursement de ce surcoût.

17 - Clause de réexamen

Modifications apportées à l'accord-cadre dans le cadre de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

17.1 - Généralités

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

En cas d'ajout de nouveaux sites, établissements ou de nouvelles prestations au périmètre du présent accord-cadre en cours d'exécution, le montant maximum de celui-ci sera augmenté à hauteur du montant figurant dans le devis correspondant établi par le titulaire. Ce devis devra être transmis au pouvoir adjudicateur préalablement à toute intervention et fera l'objet d'une validation expresse. Après acceptation, son montant viendra s'ajouter au montant maximum de l'accord-cadre, par le biais d'un avenant, sauf disposition réglementaire contraire. Les prestations afférentes aux nouveaux sites ou établissements seront exécutées dans les conditions techniques et financières prévues au présent accord-cadre. L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans tous les cas de figure ci-dessous, toute modification du contrat fera nécessairement l'objet d'un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans tous les cas de figure ci-dessous, à défaut d'accord entre les parties, le contrat pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

Il est acté par ailleurs que les clauses de réexamen prévues au CCAG correspondant sont applicables sauf dérogation expresse dans le présent CCAP.

17.2 - Modifications d'ordre financier, administratif

17.2.1 - Modification des conditions de variation des prix

1-Il est prévu expressément qu'en cas d'arrêt de la série ou de l'indice concerné ou de changement de base de calcul, les parties utiliseront l'indice de remplacement proposé par l'INSEE ou l'organisme de publication en appliquant le coefficient de raccordement éventuellement proposé, ou toute autre méthode de calcul. Dans le cas où l'organisme de publication ne proposerait pas d'indice de remplacement, les parties s'accorderont sur un tel indice et ses modalités d'application au marché, sur demande de la partie la plus diligente. Ces modifications seront actées par avenant.

2- Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure de la formule de révision d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

- En cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service (modification des horaires ; l'emploi nécessaire de matériels nouveaux pour réaliser la prestation…)
- En cas de modification du périmètre
- Si l'application des formules de révision prévues au C.C.A.P. fait apparaître une variation de plus de 6 % par rapport au prix initial.
- Dans le cas où la variation réelle des indices de la formule de révision ne refléterait plus le coût réel des prestations ou si la définition de l'un des indices de la formule de révision venait à être modifiée ou si l'un des indices cessait d'être publié ;
- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'Environnement.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de révision qui continueront à être appliquées jusqu'à la validation de la modification. Ces modifications seront actées par avenant.

17.2.2 - Modifications des conditions administratives d'exécution

3- Les établissements hospitaliers se réservent un droit de revue annuelle des pénalités applicables. Ces modifications seront actées par avenant.

4- Les modifications fiscales (modification de taxes existantes ou création, modification de taux,…) seront automatiquement intégrées à l'accord-cadre. Ces modifications seront actées par avenant.
5- Règlementation applicable à la protection des données à caractère personnel : il est expressément prévu que toute modification sur ce point entre dans le cadre de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique. Ces modifications seront actées par avenant.

6- L'établissement support effectuant la mise en concurrence pour le compte des établissements parties dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT), il est expressément prévu, afin d'assurer dans ce cadre l'effectivité du principe de convergence des marchés publics érigé par les articles L. 6132-3 3 et R. 6132-1 du Code de la santé publique issus de la loi la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, que le présent accord-cadre soit applicable, dans ses conditions techniques, administratives et financières, à l'ensemble des membres dudit groupement concernés par l'objet du contrat, y compris dans le cas où les établissements parties ne sont pas expressément mentionnés initialement. Il est précisé dans ce cas que le montant du contrat ou son montant maximum pourra être augmenté du montant du besoin de l'établissement ajouté, étant précisé que la fixation des prix devra être en cohérence avec ceux fixés pour des établissements similaires en termes de complexité et de superficie. Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent marché pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause d'exclusivité.

De plus, en cours d'exécution, tout établissement du GHT non intégré initialement au contrat ou rejoignant ultérieurement le groupement pourra demander à bénéficier des prestations du présent marché. Ces clauses seront actées par avenant. D'éventuelles conséquences sur l'exécution du contrat permettant notamment une optimisation technique ou financière seront actées discutées entre les parties et actées dans cet avenant.

7- Adaptation des opérations de vérifications et modalités de paiements : en cas de nécessité d'adapter les modalités de vérifications des prestations et, en conséquence, les modalités de constat du « service fait » et de périodicité des règlements au regard des particularités éventuelles de tout ou partie des Bénéficiaires, un avenant peut être conclu dans le respect des règles d'ordre public relatives notamment aux délais de paiement et interdiction du paiement différé.

8- Changement de comptable assignataire des paiements : en cas de changement du comptable assignataire des paiements, l'établissement partie bénéficiaire en informera le titulaire. Ces modifications seront actées par ordre de service.

9- En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à une modification de contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

10- En cas d'évolution de la réglementation en lien avec l'objet du contrat, en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à une modification de contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

11- Conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, la durée initiale de l'accord-cadre est fixée au maximum à quatre (4) ans. Toutefois, en raison des caractéristiques particulières des prestations et de motifs techniques ou économiques qui seront dûment justifiés, l'acheteur se réserve la possibilité de prolonger l'accord-cadre pour une durée supplémentaire permettant l'attribution de l'accord-cadre suivant. Cette prolongation ne pourra être mise en œuvre que si l'un des motifs suivants est établi :

- Contraintes techniques spécifiques rendant impossible ou inopportune une remise en concurrence à l'échéance initiale ;
- Nécessité de continuité de service, lorsque la procédure de renouvellement ne peut être réalisée sans risque d'interruption ;
- Investissements initiaux significatifs réalisés par le titulaire, nécessitant une période d'amortissement complémentaire objectivement démontrable.

La prolongation fera l'objet d'un avenant dûment motivé, établi avant l'expiration de la durée initiale et limité au strict nécessaire, sans modification de l'objet, de la nature ou de l'économie générale de l'accord-cadre.

12- Le montant maximum de l'accord-cadre pourra être augmenté dans la limite de 30 % du montant maximum initial, dans le cas où le montant maximum du contrat serait atteint avant son échéance afin d'assurer la garantie de continuité des prestations. Ces modifications seront actées par avenant.

17.2.3 – Modifications touchant le titulaire du contrat

13- Remplacement du titulaire initial : Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution par avenant d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles. Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications au contrat. Le titulaire du contrat ne pourra s'opposer à la cession entre pouvoirs adjudicateurs et ne pourra faire valoir aucune demande d'indemnisation.

14- Modification de la composition du groupement : Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte par avenant à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce. Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions suivantes :

- Quelle que soit la nature du groupement. Le pouvoir adjudicateur invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente jours, un autre mandataire parmi eux.
- A défaut, et à l'issue du délai de trente jours courant à compter de la notification de l'invitation du pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité

- Soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- Soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du contrat, mais sans indemnité.

17.2.4 - Modifications touchant le pouvoir adjudicateur ou les établissements bénéficiaires

15- Il est prévu au titre des clauses de réexamen, que le contrat puisse être transféré du pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni demande d'indemnisation à ce titre.

16- Il est prévu au titre des clauses de réexamen, que le pouvoir adjudicateur puisse soustraire un ou plusieurs établissements bénéficiaires (en cas de dissolution d'un GCS, de disparition du besoin…., sans que cette liste nee soit exhaustive). Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni demande d'indemnisation à ce titre.
D'éventuelles conséquences sur l'exécution du contrat remettant en cause son équilibre financier devront être justifiées par le titulaire par tous moyens. Ces modifications seront actées par avenant.

17.2.5 - Modifications de circonstances d'exécution du contrat

17- Circonstances imprévisibles : lorsqu'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le titulaire du contrat au-delà de la simple perte de marge, dans tous les cas dans des conditions rendant impossible la poursuite du contrat, celui-ci peut en demander l'ajustement à son cocontractant. Il devra s'agir d'un évènement postérieur à la conclusion du contrat et impossible à anticiper, ayant pour conséquence une hausse allant au-delà du risque commercial normalement couvert. Cette clause qui cessera de s'appliquer dès le retour à la normale, sera soumise à deux conditions cumulatives : le titulaire devra continuer à assurer ses obligations contractuelles et devra remettre tous éléments démontrant que le recours à la clause est justifié. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 1 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur de résilier le contrat.

18- Circonstances imprévisibles – continuité de service : Dans le cas d'un évènement extérieur aux parties et affectant la continuité de service dans les conditions normales d'exécution du contrat, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de cet évènement, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les délais prévus par la législation afin de s'assurer de la continuité de service. Les modifications induites seront actées par avenant et le titulaire devra par tous moyens faire face à toute variation des besoins de l'établissement.

19- Modifications dans le cas de circonstances ou sujétions techniques que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires à l'achèvement de

l'ouvrage ou des prestations, ou que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues faisant peser un risque sur la continuité ou l'organisation du service public hospitalier ou la qualité des soins. Ces modifications seront actées par avenant, sans que soit opposable le caractère de modification substantielle.

20- D'éventuels ajustements techniques, administratifs ou financiers, suite à une réunion de cadrage ou revue de contrat, sauf à être substantiels, seront pris en compte par voie d'avenant.

21- En cas de problème, blocage informatique, cyberattaque, les modalités d'exécution de l'accord-cadre seront modifiées afin de prendre en compte les dommages et de pouvoir assurer la continuité de service en mode dégradé (exemple : modalités de commande, etc.).

17.3 – Modifications d'ordre technique

22- En cas d'évolution technologique, d'innovation, de changement de technique, ou de modification de la réglementation, d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de retrait des produits ou de services en cours d'exécution du contrat, s'imposant au titulaire, le titulaire a l'obligation, avec un préavis de 3 mois avant la date prévue du changement d'en informer pour validation le pouvoir adjudicateur. Les prestations modifiées devront être plus performantes ou plus adaptées aux besoins ou à ladite règlementation. Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique, d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de modification de la réglementation (liste non exhaustive). Celui-ci communique également les fiches techniques et commerciales décrivant les prestations/matériels/accessoires, ainsi que l'annexe financière qui serait modifiée et il produit le cas échéant les documents certifiant du respect des performances et des fonctionnalités demandées a minima au CCTP. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur de résilier le contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

23- En cas d'évolution significative des volumes réellement constatés par rapport aux volumes prévisionnels initiaux, les parties conviennent de se rapprocher afin de réévaluer, en cas de besoins, les montants maximums du marché. Ce rapprochement ne pourra en aucun cas donner lieu à une modification ou à une augmentation des prix initialement convenus, qui demeurent applicables. Une évolution est considérée comme significative dès lors qu'elle représente une variation, à la hausse, supérieure ou égale à 30 % des volumes initialement convenus, et que cette variation est constatée sur une période continue de six mois. Ces modifications seront actées par avenant.

24- Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur se réverse la possibilité de faire évoluer les modalités d'organisation des services afin de les adapter aux évolutions structurelles, techniques ou médicales de son activité (ajout d'équipement/machine, modification des délais d'intervention ou de remise de livrables, coordination médicale et GHT, changement d'outil, … sans que cette liste ne soit exhaustive). Ces modifications seront actées par avenant.

25- Pendant l'exécution du contrat, en cas de nouveaux produits ou de services susceptibles d'intéresser le pouvoir adjudicateur, de même nature et de même fonction que ceux objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut demander ou prescrire au titulaire des modifications techniques relatives aux prestations. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

26- Pendant l'exécution du contrat, en cas d'évolution du besoin, le pouvoir adjudicateur peut demander ou prescrire au titulaire l'ajout et l'adaptation de références mais aussi leur suppression. Ces modifications seront actées par avenant.

27- Pendant l'exécution du contrat, dans le cas où il serait avéré que des fournitures ou prestations ne correspondent finalement pas au besoin ou ne donne pas satisfaction car inadaptées, inutilisables, défaillance qualitative, mauvais fonctionnement répété, usure inhabituelle, inconfort manifeste à l'usage, …, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander leur remplacement par des fournitures ou prestations de même nature et de même fonction que ceux

objet du contrat. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

28- Pendant l'exécution du contrat, le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur des modifications techniques relatives aux prestations. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

29- En cas d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de retrait des produits ou de services retenus à l'accord-cadre, le titulaire s'engage à en tenir informé le pouvoir adjudicateur et à proposer un produit équivalent et ce, au même prix de l'accord-cadre ou de prendre à sa charge la totalité des dépenses engendrées par la solution de rechange proposée par lui-même ou par l'établissement si le fournisseur n'en propose pas. Le titulaire devra signaler le remplacement de référence et/ou proposer un nouveau produit (qui seront dûment marqués CE) par courrier, auprès du pouvoir adjudicateur, avec un préavis de 2 mois avant la date prévue du changement de la prestation retenue à l'accord-cadre. La mise au point de l'accord-cadre qui s'en suivrait, sera régularisée par voie d'avenant et/ou par la passation de prestations similaires/livraisons complémentaires et dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

30- Décision de poursuivre : La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur pour les prestations strictement nécessaires à la satisfaction du besoin exprimé dans le contrat et en cas d'incompatibilité avec le temps nécessaire à la rédaction d'un avenant. Un avenant devra toutefois être rédigé au plus tôt suite à son émission.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 et 45 CCAG-FCS.

Résiliation pour motifs d'intérêt général, y compris pour les motifs suivants :

- Bascule de l'achat vers une centrale d'achat ou un groupement de commande local ou national

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation prononcée aux frais et risques, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation, ainsi que des frais administratifs divers. Les surcoûts sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues ou à défaut à titre de recette au prestataire, sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur et sans versement d'aucune indemnité, si le titulaire ne débute pas l'exécution des prestations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20- Dérogations

- L'article 6.3 du CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG - FCS
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - FCS
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - FCS
- L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 al 1 du CCAG - FCS